



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestation de services pour l'installation d'un
système de convoyage de particules destiné au
prototype de centrale solaire Thémis**

CNRS OCCITANIE EST
1919 Route de Mende
34293 Montpellier CEDEX 5

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Prestation de services pour l'installation d'un système de convoyage de particules destiné au prototype de centrale solaire Thémis
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Délai d'exécution	Fixé dans l'offre du titulaire
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type et forme de contrat	4
1.4 - Réalisation de prestations similaires	4
Article 2 - Pièces contractuelles	4
Article 3 - Confidentialité et protection des données personnelles	5
Article 4 - Durée et délai d'exécution	5
4.1 - Durée du contrat	5
4.2 - Délai d'exécution	5
Article 5 - Prix	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix	5
Article 6 - Garanties Financières	5
Article 7 - Avance	5
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	5
7.2 - Garanties financières de l'avance	6
Article 8 - Modalités de règlement	6
8.1 - Remise des demandes de paiement	6
8.2 - Présentation des demandes de paiement	6
8.3 - Délai de paiement	7
Article 9 - Conditions d'exécution des prestations	7
9.1 - Notification d'une décision/observation/information en cours d'exécution du marché	7
9.2 - Stockage, emballage et transport	8
9.3 - Conditions de livraison	8
9.4 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire	9
Article 10 - Constatation de l'exécution des prestations	9
10.1 - Vérifications	9
10.2 - Décision après vérification	9
Article 11 - Gestion des déchets	9
Article 12 - Pénalités	9
12.1 - Généralités	9
12.2 - Pénalités de retard	10
12.3 - Pénalité pour travail dissimulé	10
Article 13 - Assurances	10
Article 14 - Clause de réexamen	11
Article 15 - Résiliation du contrat	11
15.1 - Conditions de résiliation du marché	11
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
Article 16 - Règlement des litiges et langues	12
Article 17 - Dérogations	12

Article 1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent règlement de la consultation a pour objet la réalisation d'une prestation de services pour l'installation d'un système de convoyage de particules destiné au prototype de centrale solaire Thémis.

Adresse d'exécution :

Thémis Solaire Innovation

86, route de Thémis

66120 Targassonne

Les spécifications techniques attendues sont décrites dans le CCTP joint à la présente consultation.

Cet achat s'inscrit dans le cadre du projet européen Powder-to-Power financé par le programme Horizon Europe pour la recherche et l'innovation de l'union européenne sous le Grant Agreement n°101122347.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Type et forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire de services.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Article 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :

Annexe n°1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations,

Annexe n°2 : Offre financière détaillée du titulaire ;

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022 ;

- L'offre technique détaillée du titulaire ;

- Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entrepreneur est tenu de signaler, s'il s'en rend compte, cette contradiction avant la signature de son marché.

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Article 3 - Confidentialité et protection des données personnelles

A l'occasion de l'exécution du contrat, le titulaire et l'acheteur sont tenus à une obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le titulaire et l'acheteur qui, dans le cadre de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Article 4 - Durée et délai d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification au titulaire et s'exécute jusqu'au parfait achèvement des prestations demandées (période de garantie comprise).

4.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est précisé dans l'offre technique du titulaire.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront rémunérées par application de prix forfaitaires fixés dans l'offre financière détaillée du candidat.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée d'exécution du marché.

Article 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du marché, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conformément à l'article R.2191-7, lorsque le titulaire du marché public, son cotraitant ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté au plus à dix pour cent (10%).

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, conformément aux articles R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 8 - Modalités de règlement

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.1 - Remise des demandes de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après admission des prestations, sur présentation d'une facture.

Le règlement des factures se fera en fonction de l'échéancier ci-dessous :

- **Un acompte de 30%** du bon de commande sera versé sur présentation d'une facture à l'issue de la fabrication et la livraison des convoyeurs à vis et de leurs supports ;
- **Le solde des 70%** restants sera versé sur présentation d'une facture après installation complète du système de convoyage.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Les informations à faire figurer également dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720)
- Le code service exécutant mentionné sur le bon de commande de l'entité CNRS facturée (**UPR8521**)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (ex : **0125L00000**)

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le **portail de facturation Chorus Pro** (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>.

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : <https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm>.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans les pièces contractuelles.

8.3 - Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le Bénéficiaire ou à compter de la date d'admission définitive des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du Titulaire, signifiée par le Bénéficiaire concerné par courrier recommandé avec avis de réception postal ou par télécopie.

En cas de dépassement du délai de paiement, le pouvoir adjudicateur s'engage à verser au Titulaire des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

9.1 - Notification d'une décision/observation/information en cours d'exécution du marché

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents du marché.

9.2 - Stockage, emballage et transport

L'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du marché doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Les emballages et les modalités de transport font l'objet d'une attention particulière en matière de respect de l'environnement.

Les prix s'entendent franco de port et d'emballage pour une livraison sur site, en France métropolitaine, dans les délais d'exécution prévus dans les pièces du marché.

9.3 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Les livraisons sont effectuées sur site, sauf précision particulière portée sur la commande.

Le titulaire prend contact avec le destinataire de la commande, tel qu'indiqué dans le courrier de notification du marché, afin de convenir avec lui d'une date et d'une heure précises de livraison.

Bon de livraison :

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-FCS, les fournitures doivent être accompagnées d'un bon de livraison qui indique :

- la référence du marché ;
- les caractéristiques essentielles des produits ;
- les quantités livrées ;
- l'identification du titulaire du marché ;
- la date et la ou les adresse(s) de livraison ;
- la désignation du ou des destinataire(s) de la commande ;
- le nom et la qualité du ou des signataire(s) / valideur(s) du bon de commande ;
- le numéro du bon de commande de l'établissement ;
- la désignation des produits, les quantités commandées et quand il y a lieu la répartition par colis ;
- la référence commerciale des produits ;
- le prix déterminé dans les conditions fixées par le présent document.

Etiquette d'identification des colis :

Chaque colis porte une étiquette comportant les éléments suivants a minima :

- l'identité du titulaire ;
- le destinataire de la commande ;
- le numéro de bon de commande établissement.

Bon de transport :

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de transport comportant les éléments suivants :

- Identité de la personne qui réceptionne la ou les marchandise(s) ;
- Horodatage ;
- Réserves émises.

Tous les frais et les risques relatifs au transport jusqu'au lieu de livraison dont les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement ainsi que les assurances, les éventuelles taxes de douanes et les coûts de transitaires sont à la charge exclusive et de la responsabilité du Titulaire du marché.

Au cas où, lors de la livraison, au moment de la vérification de la commande un produit se révélerait défectueux ou inutilisable, le titulaire devra en assurer le remplacement dans les meilleurs délais après mise en demeure écrite du CNRS.

9.4 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

En vue de la bonne exécution du marché, des locaux, matériels, objets et approvisionnements seront remis par le pouvoir adjudicateur au Titulaire sans aucun transfert de propriété à son profit.

L'ensemble des conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du C.C.A.G.-F.C.S.

A cette fin, le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au Titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Article 10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Des vérifications quantitatives et qualitatives simples pourront être effectuées par la personne désignée par le pouvoir adjudicateur au moment de l'exécution de service (examen sommaire) conformément à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

Une visite technique du site aura lieu en fin d'exécution du marché, en présence du titulaire, afin de vérifier que les prestations ont été réalisées conformément au cahier des charges.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Article 11 - Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.4 du CCAG-FCS.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Pénalités

12.1 - Généralités

Le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de non-respect des clauses du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 au CCAG-FCS, toutes les pénalités sont cumulables entre elles (dès lors qu'elles s'appliquent pour des motifs différents) et applicables sans mise en demeure préalable, par simple écrit adressé au titulaire, du seul fait de la constatation du non-respect des obligations prévues au marché.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est sans préjudice de l'exercice par le CNRS de tout autre droit et action en responsabilité, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Les pénalités cumulées pouvant trouver à s'appliquer dans le cadre de l'exécution du présent marché ne peuvent dépasser 10% du montant total HT du marché.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Les pénalités prévues au marché sont les suivantes :

12.2 - Pénalités de retard

Si le délai d'exécution ou de livraison est dépassé et, par dérogation de l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire peut se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante, à compter du premier jour de retard, tout jour entamé étant dû :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

dans laquelle :

- P est le montant des pénalités ;
- V est la valeur des fournitures et/ou prestations en retard ;
- R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'exécution.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et dès le premier jour de retard. Celles-ci sont exprimées en jours calendaires, et incluent donc les samedis, les dimanches et les jours fériés.

12.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 13 - Assurances

Le titulaire devra justifier, avant la notification, être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le CNRS des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, dommages causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoire et doit être maintenue pendant toute la durée du présent marché, elle couvrira entre autres :

- toute faute du titulaire ;
- les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ;
- les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché ;
- les actes de malveillance, etc.

Sur demande du CNRS, une attestation de la police souscrite et des justificatifs de renouvellement de ladite police devront être fournis.

Article 14 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS, dans les cas suivants :

- Prestations devenues nécessaires à l'exécution du marché découvertes en cours d'exécution et qui n'avaient pas pu être identifiées lors du lancement de la consultation.
- Prestations devenues non nécessaires à l'exécution du marché découvertes durant l'exécution du marché.
- Modifications demandées par les partenaires du projet et indispensables à la réussite du projet.

L'ensemble des modifications apportées au marché, en application du présent article, sera formalisé par voie d'avenant, élaboré à partir du devis du titulaire.

Le titulaire ne peut substituer un produit à un autre, sans accord préalable de CNRS.

Article 15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

La Personne responsable du marché pourra résilier le marché de plein droit, sans préavis et sans aucune indemnité :

- dans le cas où elle constaterait une tromperie sur les matériels mis en œuvre par le titulaire ;
- dans le cas de prestations non effectuées alors que facturées ;
- dans le cas où le matériel livré ne répond pas à toutes les exigences minimales du cahier des charges.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du

Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 16 - Règlement des litiges et langues

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél : 04 67 54 81 00

Télécopie : 04 67 54 74 10

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Article 17 - Dérogations

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

- L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services